



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la construction de trois parkings sur le Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Penly à Petit-Caux (76)

n° : F-028-23-0143

Décision n° F-028-23-0143 en date du 26 septembre 2023

Décision du 26 septembre 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-028-23-0143](#)¹, présentée par Electricité de France (EdF), relative à la construction de trois parkings sur le Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Penly à Petit-Caux (76), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 septembre 2023;

Considérant la nature du projet,

- il consiste en la construction de trois parkings sur le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Penly, faisant suite à l'aménagement d'un premier espace de stationnement, insuffisant pour l'accueil prochain du personnel extérieur chargé de travaux de vérification et requalification décennale de la tranche n°2 programmé entre octobre 2024 et mars 2025 et du remplacement des générateurs de vapeur des réacteurs existants. Ces parkings seront aussi des espaces nécessaires au colisage (regroupement des matériels et des containers pour les besoins techniques en arrêt de tranche). Du fait de ses activités de maintenance, le CNPE doit conserver des infrastructures opérationnelles indépendantes de celles du futur chantier dit Evolutionary Power Reactor 2 (EPR2). Ce projet d'extension n'a donc pas vocation à absorber les besoins potentiels de stationnement du projet EPR2,
- il vise, sur une emprise supplémentaire de 36 751 m², à:
 - o déblayer 5 900 m³ de terres végétales (dont 2 725 m³ sont réutilisés sur site) et créer 987 places de stationnement perméables (dalle gravillonnée), de leur marquage au sol et son raccordement à un parking existant ainsi que d'un merlon paysager par la mobilisation des 3 175 m³ de déblais de terres non réemployables pour le remblaiement sur site,
 - o inclure sous chaque place de parking, un massif filtrant (une procédure en cas de pollution accidentelle sera élaborée avec pour principes le pompage des polluants dans des délais rapides, le curage et le remplacement de la terre végétale et du massif filtrant), ainsi qu'à réaliser un système de récupération et de décantation des eaux pluviales dans des fossés à rejet régulé de 2 l/s/ha,
 - o mettre en place des portails et des clôtures, ainsi que des réseaux électriques d'alimentation de l'éclairage public et un système d'éclairage de parking avec réducteur de luminosité ;

¹ <https://webissimo->

inter.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_construction_de_3_parkings_sur_le_cnpe_de_penly_a_petit_caux_76_cle2d3b64.pdf

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Petit-Caux,
- en zone agricole, sur des terrains, propriétés d'EdF comportant deux secteurs en friche et un troisième en exploitation (labour annuel),
- à plus de 2 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Les falaises et la valleuse de Penly à Criel-sur-mer » (n° 230016048) et de type II « le littoral de Penly à Criel-sur-mer » (n° 230000307),
- à 2 kilomètres du site Natura 2000 « Littoral Cauchois » (n°FR2300139) au titre de la directive Habitats, sans liaison fonctionnelle,
- en dehors des continuités à rendre fonctionnelles du schéma régional de cohérence écologique de Dieppe et de la trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale du pays Dieppois Terroir de Caux,
- à moins de 20 kilomètres du CNPE de Penly ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- des mesures d'évitement et de réduction sont proposées par le maître d'ouvrage lors de l'aménagement du projet, telles que :
 - le choix d'un espace agricole enclavé, évitant le morcellement d'espaces agricoles et compensé par un autre espace mis à disposition de l'exploitant,
 - la maîtrise des nuisances et des pollutions de chantier (réutilisation des déblais sur place, kits anti-pollution),
 - la récolte en cours de graines d'une espèce végétale patrimoniale non protégée par le Conservatoire botanique national et la translocation à venir d'ici octobre 2023 de pieds dans leurs jardins botaniques,
 - la mise en place d'un éclairage avec réduction de luminosité et orientation vers l'intérieur des parkings et vers le sol,
- un suivi est défini en complément, consistant en l'entretien du merlon paysager (entretien dit zéro phytosanitaire, passage d'un écologue, prévu pour vérifier l'absence de nouvelles pousses d'espèces invasives) et du système d'assainissement des eaux pluviales ;
- étant noté que bien que n'étant pas liée au projet EPR2, la zone d'implantation de cette extension est spatialement couverte par la zone d'emprise du chantier du projet EPR2 ; à ce titre, la description de l'état initial de l'étude d'impact des travaux préparatoires du projet EPR2 ainsi que l'analyse des incidences associées intègrent les enjeux localisés au niveau du projet ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la construction de trois parkings sur le Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Penly à Petit-Caux (76) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la construction de trois parkings sur le Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Penly à Petit-Caux (76) n° F-028-23-0143, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

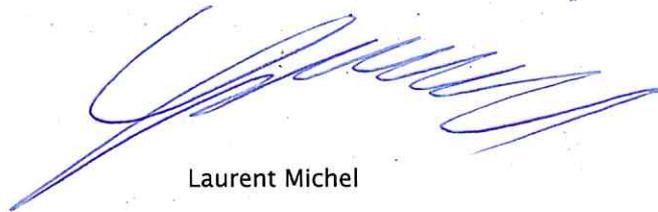
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 26 septembre 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.